

**SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO****CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 4 juillet 2024**

Date de convocation : vendredi 28 juin 2024

Délibération n° CC\_2024\_152  
Nomenclature : 4.5.1Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 44

Votants : 56

Pouvoirs :

M. Jean-Luc MARCHAIS à M. Jean-Marc  
AUDOUIN, Mme Annie GRELET à M. Jean-Luc  
FOURRE, Mme Aurore DESCHAMPS à M.  
Jérôme GARDELLE, M. Pascal GILLARD à Mme  
Françoise LIBOUREL, M. Alexandre GRENOT à  
M. Bruno DRAPRON, M. David MUSSEAU à M.  
Eric BIGOT, M. Philippe CALLAUD à Mme  
Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Philippe  
CREACHCADEC à M. Ammar BERDAI, M.  
Pierre DIETZ à M. Eric PANNAUD, M. Jean-  
Pierre ROUDIER à M. Jean-Philippe MACHON,  
Mme Véronique TORCHUT à Mme Marie-Line  
CHEMINADE, M. Fabrice BARUSSEAU à M.  
Pierre-Henri JALLAIS

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET** : Régie des déchets - Mise en place et  
indemnisation des astreintes

Le 4 juillet 2024, le Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de l'Agglomération, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, Mme Françoise LIBOUREL, M. Gérard PERRIN, M. Eric PANNAUD, M. Jean-Luc FOURRE, Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, M. Jean-Michel ROUGER, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Bernard CHAIGNEAU, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Stéphane TAILLASSON, Mme Agnès POTTIER, M. Philippe ROUET, M. Philippe DELHOUME, M. Pierre TUAL, Mme Martine MIRANDE, Mme Chantal COUSSOT, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Ammar BERDAI, Mme Florence BETIZEAU, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Laurent DAVIET, M. Jean-Philippe MACHON, M. Pierre MAUDOUX, Mme Evelyne PARISI, M. Joël TERRIEN, Mme Charlotte TOUSSAINT, M. Frédéric ROUAN, Mme Amanda LESPINASSE, M. Jean-Marc AUDOUIN, M. Anthony TERRIERE, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN

Excusés :

M. Gaby TOUZINAUD, Mme Sylvie CHURLAUD, M. Jacki RAGONNEAUD, M. Rémy CATROU, M. Charles DELCROIX, Mme Dominique DEREN, M. François EHLINGER, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : Mme Françoise LIBOUREL**RAPPORT**

Le rapporteur rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo, n'a pas à ce jour organisé un dispositif global d'astreintes, seule la délibération n°2013-85 du 20 juin 2013 acte la mise en place d'astreinte de sécurité pour la collecte des déchets du samedi soir à raison de 34,85 €/ samedi soir.

Dans les faits et dans la pratique, le responsable de la collecte est le seul à assurer cette astreinte.

Cependant, à ce jour, de façon informelle plusieurs encadrants de la Régie des Déchets sont interpellés par les équipes en dehors de leurs heures de travail, en particulier le week-end, pour ajuster les modalités d'exploitation du service et/ou prendre les mesures qui s'imposent en cas d'évènements imprévus.

Un travail a donc été mené pour identifier les besoins réels de temps d'astreinte et les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif règlementaire adapté.

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

En application de la réglementation, il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'instaurer le régime des astreintes à la régie des déchets selon le dispositif suivant :

#### Article 1er - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

A la régie des déchets, la mise en place d'une astreinte est nécessaire du vendredi 16h00 jusqu'au lundi matin 4h00 au regard des besoins suivants identifiés :

SERVICE COLLECTE	SERVICE DECHETERIES - ROTATIONS	ECOSITE
Tournées du samedi soir (20h/3h24)	Activité le samedi (9h/18h)	Absence du gardien (Incendie, intrusion/vol/dégradation/évènements climatiques)
Accident BOM	Incendie déchetterie ou dans PAE ou PAV	
Absence personnel	Collecte PAE (chat tombé)	
Accident agent	Rotation caisson	
Conflit usager/agent (été usagers alcoolisés)	Accident sur site (usager, agent)	
Incendie BOM	Conflit usager/agent	
Crevaision, panne mécanique, dépannage	Intrusion/vol/dégradation	
Evènements climatiques (inondations, tempêtes...)	Evènements climatiques (inondations, tempêtes...)	
	Fermeture anticipée (bennes pleines)	
	Absence personnel	

## Article 2 - Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents publics de la filière technique et les agents de droit privé soumis à la convention collective de la régie des déchets occupant les emplois à responsabilité suivants :

- Direction
- Responsable de la collecte
- Adjoint au responsable de la collecte
- Responsable des déchèteries - rotations - points d'apport volontaire

## Article 3 - Modalité d'application

Compte tenu des besoins des services de la régie des déchets, il sera mis en place :

- une astreinte d'exploitation pour les agents de droit public relevant de la filière technique. Dans ce cas, l'agent concerné est tenu, *pour les nécessités* du service de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- une astreinte régie par les dispositions de la convention collective des activités du déchet pour les agents de droit privé soumis à une telle convention.

Les astreintes seront indemnisées au taux en vigueur. A ce jour, pour les agents de droit public l'indemnité forfaitaire d'astreinte d'exploitation du vendredi soir au lundi matin est de 116,20 euros bruts. Pour les agents de droit privé soumis à la convention collective des activités du déchet, l'heure d'astreinte est indemnisée à hauteur de 5% de la valeur du point par heure d'astreinte soit au 1er janvier 2024, 0,91 euros de l'heure.

Le régime de compensation en cas d'intervention pendant la période d'astreinte sera le suivant :

- pour les agents de droit public relevant des catégories C et B : paiement des heures supplémentaires (IHTS),
- pour les agents de droit public relevant de la catégorie A : versement de l'indemnité horaire d'intervention fixée réglementairement,
- pour les agents de droit privé : paiement des heures supplémentaires.

Un planning prévisionnel trimestriel ou semestriel sera établi.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la Convention Collective Nationale des activités du déchet,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation

ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du bureau communautaire n°2013-85 du 20 juin 2013 portant primes, indemnités et avantages en nature versés au personnel du service environnement,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2024,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie des Déchets en date du 2 juillet 2024,

Vu le rapport présenté ci-avant,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget annexe de la régie des déchets, chapitre 012,

Considérant qu'il proposé d'instaurer le régime des astreintes à la régie des déchets selon le dispositif suivant :

Article 1er - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

A la régie des déchets, la mise en place d'une astreinte est nécessaire du vendredi 16h00 jusqu'au lundi matin 4h00 au regard des besoins suivants identifiés :

SERVICE COLLECTE	SERVICE DECHETERIES - ROTATIONS	ECOSITE
Tournées du samedi soir (20h/3h24)	Activité le samedi (9h/18h)	Absence du gardien (Incendie, intrusion/vol/dégradation/événements climatiques)
Accident BOM	Incendie déchetterie ou dans PAE ou PAV	
Absence personnel	Collecte PAE (chat tombé)	
Accident agent	Rotation caisson	
Conflit usager/agent (été usagers alcoolisés)	Accident sur site (usager, agent)	
Incendie BOM	Conflit usager/agent	
Crevaision, panne mécanique, dépannage	Intrusion/vol/dégradation	
Evènements climatiques (inondations, tempêtes...)	Evènements climatiques (inondations, tempêtes...)	
	Fermeture anticipée (bennes pleines)	
	Absence personnel	

Article 2 - Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents publics de la filière technique et les agents de droit privé soumis à la convention collective de la régie des déchets occupant les emplois à responsabilité suivants :



- Direction
- Responsable de la collecte
- Adjoint au responsable de la collecte
- Responsable des déchèteries - rotations - points d'apport volontaire

### Article 3 – Modalité d'application

Compte tenu des besoins des services de la régie des déchets, il sera mis en place :

- une astreinte d'exploitation pour les agents de droit public relevant de la filière technique. Dans ce cas, l'agent concerné est tenu, *pour les nécessités* du service de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- une astreinte régie par les dispositions de la convention collective des activités du déchet pour les agents de droit privé soumis à une telle convention.

Les astreintes seront indemnisées au taux en vigueur. A ce jour, pour les agents de droit public l'indemnité forfaitaire d'astreinte d'exploitation du vendredi soir au lundi matin est de 116,20 euros bruts. Pour les agents de droit privé soumis à la convention collective des activités du déchet, l'heure d'astreinte est indemnisée à hauteur de 5% de la valeur du point par heure d'astreinte soit au 1er janvier 2024, 0,91 euros de l'heure.

Le régime de compensation en cas d'intervention pendant la période d'astreinte sera le suivant :

- pour les agents de droit public relevant des catégories C et B : paiement des heures supplémentaires (IHTS),
- pour les agents de droit public relevant de la catégorie A : versement de l'indemnité horaire d'intervention fixée règlementairement,
- pour les agents de droit privé : paiement des heures supplémentaires.

Un planning prévisionnel trimestriel ou semestriel sera établi.

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le dispositif d'astreintes à la régie des déchets selon les modalités précitées pour une application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.
- **d'abroger** la délibération n°2013-85 du 20 juin 2023 précitée en ce qui concerne les éléments relatifs aux astreintes à compter du 31 août 2024 minuit.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 56 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance



Mme Françoise LIBOUREL

Pour extrait conforme,

Président,  
  
Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.